

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne que pendant les mois d'Avril & May prochains, les anciennes Especes d'Or & d'Argent seront reçües à la Piece en payement de toutes les Impositions & Droits de Sa Majesté.

Du 19. Mars 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L'Arrest rendu en iceluy le 26. Fevrier dernier, par lequel Sa Majesté a Ordonné qu'à commencer du jour de la publication jusqu'au premier Ayril prochain, les anciennes Especes se-

roient reçues à la piece en payement de toutes les Impositions & Droits de Sa Majesté, pour les prix y énoncez; Et Sa Majesté voulant encore faciliter à ses Sujets pendant les mois d'Avril & May prochains les moyens d'acquitter ses Droits & Impositions. Ouv le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsseur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que pendant lesdits mois d'Avril & May, jusqu'au premier jour du mois de Juin prochain; les Louis d'Or fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de six deniers neuf grains trebuchans, feront recûs à la piece en payement des Droits & Impositions de Sa Majesté seulement, & non autrement, par les Fermiers & Receveurs de ses deniers, & non par d'autres, pour Dix huit livres chacun, les doubles & demis à proportion; les Louis des precedentes fabrications, les Pistoles d'Espagne (autres que celles du Perou) & les Leopolds d'Or de Lorraine du poids de cinq deniers six grains, pour Ouatorze livres feize fols, les doubles, demis & quadruples à proportion; les Ecus à reformer fabriquez en consequence dudit Edit du mois de May 1709, pour Quatre livres dix sols, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes à proportion; Et les Ecus des precedentes fabrications, du poids de vingt-un deniers huit grains, pour Quatre livres, les demis, quarts & douziémes à proportion, En diminuant cependant sur lesdites Especes à convertir, qui ne seront pas des poids susdits, Scavoir deux fols quatre deniers par grain manquant sur celles d'Or, & deux deniers par grain manquant sur lesdits Ecus de vingtun deniers huit grains: Toutes lesquelles Especes reçües pendant ledit temps, seront par lesdits Fermiers & Receveurs portées aux Hostels des Monoyes, où la valeur leur en sera payée comptant sur le mesme pied, avec pareils Droits qu'aux Changeurs, En certifiant dans les Quittances qu'ils seront tenus de donner pour lesdits Droits, que lesdites Especes ont esté par eux reçües en payement des droits & impositions de Sa Majesté; Laquelle veut que lesdits Receveurs & Fermiers fassent mention sur leurs Registres Journaux, des vieilles Especes qu'ils recevront & qu'ils envoyeront aux Hostels des Monnoyes. Entend Sa Majesté que pendant ledit temps, lesdites Especes feront aussi reçües en Aliace dans les Bureaux des Recettes de ses deniers, & non ailleurs, en augmentant la plus value ordinaire de dix pour cent; Passé lequel temps, & à commencer au premier jour de Juin de la presente année, lesdites Especes ne seront plus reçues que dans les Hostels des Monoyes. & seulement au Marc, sur le pied de la diminution indiquée par l'Arrest du 22. Janvier dernier. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, Et aux S. Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; Et pour l'Execution duquel toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neusviéme jour de Mars mil sept cens dix huit. Signé PHELYPEAUX.

L'France et de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S. Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son

entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & seaux Conscillers-Secretaires, soy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix neusviéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisséme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc d'Orleans Regent present. Phelypeaux. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-unième jour de Mars mil sept ceus dix-huit. Signé Gueudré.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I I.